

7e - Les établissements et services pour adultes handicapés

Il s'agit des établissements et des services :

- qui accueillent des personnes adultes en situation de handicap, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques
- qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale
- qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

Sont notamment visés :

- les foyers d'hébergement
- les foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées (FAM)
- les maisons d'accueil spécialisées (MAS)
- les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH)
- les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
- les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- les services de soins, d'aide et d'accompagnement (SSAAD).

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 7h « La participation aux frais d'entretien et d'hébergement »

Fiche pratique 7i « Les ressources des personnes en établissement »

Fiche pratique 7g « L'orientation vers un établissement ou service »

Annexe « formulaire cerfa n°13788*01 de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°13878*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°51299*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

7e - Les établissements et services pour adultes handicapés

Il existe une diversité d'établissements et de services destinés à l'accueil, l'hébergement ou à l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Il s'agit des établissements et des services :

- qui accueillent des personnes adultes en situation de handicap, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques
- qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale
- qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

I. Foyer de vie

Les foyers de vie sont destinés aux personnes en situation de handicap qui ne possèdent pas une capacité de travail suffisante pour exercer une activité professionnelle même en milieu protégé, mais qui néanmoins, disposent d'une autonomie physique et intellectuelle suffisante ne justifiant pas leur accueil en maison d'accueil spécialisée.

Les personnes handicapées sont orientées dans ces établissements par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les frais d'hébergement sont à la charge, à titre principal, de la personne hébergée et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale. Cependant, un minimum de ressources est toujours laissé à la personne hébergée.

II. Foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Les foyers d'accueil médicalisés accueillent des personnes en situation de handicap physique, mental ou atteintes de handicaps associés dont la dépendance totale ou partielle, constatée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel ou rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants.

Ils sont financés par un forfait soins pris en charge par l'assurance maladie et un prix de

journée « hébergement et accompagnement à la vie sociale » à la charge de l'utilisateur pour lequel l'aide sociale peut intervenir en cas de ressources insuffisantes.

III. Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Les maisons d'accueil spécialisées reçoivent, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, des personnes adultes atteintes d'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave, ou gravement polyhandicapées, n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Leur état nécessite le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante, une surveillance médicale et des soins constants. Le financement est pris en charge par l'assurance maladie.

IV. Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Les SAVS s'adressent aux personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, d'une part une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence et, d'autre part un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage de l'autonomie.

Ces services interviennent sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour :

- l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- l'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés,
- le suivi et la coordination des actions des différents intervenants,
- l'assistance, l'accompagnement ou l'aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale...

Ces services sont financés par le Conseil général.

V. Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH)

Les SAMSAH s'adressent aux personnes adultes handicapées qui ont besoin, en plus de l'assistance et de l'accompagnement prévus pour l'accès aux SAVS, de soins réguliers et coordonnés ainsi que d'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Ainsi, ces services assurent la dispense et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins, leur effectivité, et un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.

Les SAMSAH sont pris en charge dans le cadre d'un tarif journalier qui concerne l'accompagnement à la vie sociale et d'un forfait annuel de soins.

VI. Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Ces services assurent, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels, auprès :

- de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes
- de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap
- de personnes adultes de moins de 60 ans atteintes des pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Sont considérées comme personnes adultes présentant un handicap :

- les personnes bénéficiant d'une prestation ou d'une reconnaissance de handicap attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- les personnes bénéficiant soit d'une pension d'invalidité de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, soit d'une rente accident de travail, soit d'une pension relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit encore d'une carte d'invalidité.

Ils sont financés par l'assurance maladie sous la forme d'un forfait global annuel de soins

VII. Service de soins, d'aide et d'accompagnement (SSAAD)

Les SSAAD interviennent auprès :

- de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes
- de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap
- de personnes adultes de moins de 60 ans atteintes des pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Ces services interviennent en matière de soutien à domicile, de préservation ou restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et pour le maintien ou le développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Ces services d'aide et d'accompagnement à domicile assurent, au domicile des personnes ou à partir de leur domicile, des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne.

Textes de référence

Article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>